

LISTE DES ANNEXES

Désignation par le Président du Tribunal administratif	p 2
Procès-verbal de synthèse des observations	p 3
Extraits du registre d'enquête déposé en mairie d'AMAGNEY	p 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

08/08/2019

N° E19000080 /25

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 06/08/2019, la lettre par laquelle le Grand Besançon Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Amagney* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

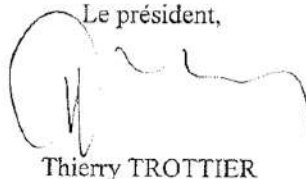
ARTICLE 1 : Madame Christine BIDOYEN-WENGER est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Grand Besançon Métropole et à Madame Christine BIDOYEN-WENGER.

Fait à Besançon, le 08/08/2019

Le président,



Thierry TROTTIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

Commune d'AMAGNEY (Doubs)

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative à la modification n°1 du
Plan local d'urbanisme
de la commune d'AMAGNEY**

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS**

Établi par
Christine BIDOYEN WENGER, commissaire enquêtrice

Ce jour, mardi 10 décembre deux mille dix neuf

- Je soussignée, Christine BIDOYEN WENGER, commissaire enquêtrice désignée par le Président du Tribunal Administratif par décision du 8 août 2019 et demeurant 25 bis rue de la Corre, 70000 QUINCEY
- Vu l'article R 123-18 du Code de l'Environnement : *« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».*
- Vu l'Arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole URGB.19.08.A47du 16 octobre 2019
- Vu l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune d'AMAGNEY
- Rapporte les observations formulées par le public et invite le pétitionnaire à fournir un mémoire en réponse dans un délai maximum de quinze jours.

Enquête publique : Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AMAGNEY –
Christine BIDOYEN WENGER commissaire-enquêtrice

PRÉAMBULE

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole, par arrêté du 11 octobre 2019 a prescrit une enquête publique concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'AMAGNEY.

L'enquête s'est déroulée du mardi 5 novembre 2019 à 14 heures au vendredi 6 décembre 2019 à 12 heures, soit durant 32 jours consécutifs.

Le dossier papier pouvait être consulté :

- En mairie d'AMAGNEY, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
 - Le lundi de 8h30 à 13h30
 - Le mardi de 13h30 à 17h30
 - Le jeudi de 8h à 12h
 - Le vendredi de 8h à 12h30.
- A Grand Besançon Métropole – Mission PLUI – 2 rue Mégevand 25000 BESANCON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pouvait prendre connaissance du dossier, consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en mairie d'AMAGNEY, à Grand Besançon Métropole ou encore adresser toute correspondance par écrit à l'adresse suivante :

Commune d'AMAGNEY – Madame la Commissaire enquêtrice
Enquête publique – Modification n° 1 du Plan local d'urbanisme
1 place de la Mairie - 25 220 AMAGNEY

Les éléments du dossier d'enquête étaient aussi consultables sur le site internet dédié : <https://registre-dematerialise.fr/1500>.

Des observations et propositions pouvaient être déposées en ligne sur le registre dématérialisé, pendant toute la durée de l'enquête à cette même adresse, onglet « Déposer une observation », ou envoyées directement à l'adresse suivante : enquete-publique-1500@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions déposées en ligne et envoyées par courriel devaient être annexées aux registres, elles pouvaient par ailleurs consultables en ligne.

L'avis destiné à l'information du public a été affiché en mairie d'AMAGNEY le 18 octobre, et resté jusqu'au terme de l'enquête.

Il a été publié par Grand Besançon Métropole dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

- L'Est Républicain : vendredi 18 octobre 2019 et vendredi 8 novembre 2019
- La Terre de Chez Nous : vendredi 18 octobre 2019 et vendredi 8 novembre 2019

Par ailleurs, j'ai effectué 3 permanences en mairie :

- Le mardi 5 novembre 2019 de 14h à 17h,
- Le samedi 23 novembre 2019 de 9h à 12h et
- Le vendredi 6 décembre 2019 de 9h à 12h.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil, les formalités légales d'information ont été accomplies, aucun incident n'est à signaler.

*Les observations sont exposées dans **Le chapitre 1** intitulé « **Observations du public** ». **Le chapitre 2** résume les observations des **Personnes Publiques Associées** et*

Enquête publique : Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AMAGNEY –
Christine BIDOYEN WENGER commissaire-enquêtrice

Le chapitre 3 résume les observations des *Personnes Publiques Consultées*.

Le vendredi 6 décembre à la clôture de l'enquête, j'ai récupéré le registre papier en mairie d'Amagney puis le registre papier dans les bureaux de Grand Besançon Métropole, Mission PLUI.

Au terme des 32 jours d'enquête publique, le bilan comptable des observations se monte à 3.

- Observations versées au registre d'AMAGNEY : 3
- Observations versées au registre de Grand Besançon Métropole : 0
- Courriers annexés au registre d'AMAGNEY : 0
- Courriers annexés au registre de Besançon : 0
- Observations sur le registre dématérialisé : 0

Calendrier de la fréquence des 259 visites sur le registre dématérialisé Diagramme extrait du registre dématérialisé



Les différentes pièces du dossier ont été téléchargées à 143 reprises Détail des pièces téléchargées extrait du registre dématérialisé

Pièce A - Mention des textes qui régissent l'enquête publique : **10 téléchargements**
 Pièce B - arrêté d'ouverture d'enquête publique : **8 téléchargements**
 Pièce C - Avis d'enquête publique : **8 téléchargements**
 Pièce D - Désignation de la commissaire enquêtrice : **9 téléchargements**
 Pièce E1 - Avis d'enquête publique n°1 - L'Est Républicain : **7 téléchargements**
 Pièce E2 - Avis d'enquête publique n°1 - La Terre de chez nous : **7 téléchargements**
 Pièce E3 - Avis d'enquête publique n°2 - L'Est Républicain : **6 téléchargements**
 Pièce E4 - Avis d'enquête publique n°2 - La Terre de chez nous : **7 téléchargements**
 Pièce F1 - Avis - Conseil départemental : **7 téléchargements**
 Pièce F2 - Avis - Chambre d'agriculture : **10 téléchargements**
 Pièce F3 - Avis - CDPENAF : **7 téléchargements**
 Pièce F4 - Avis - SMSCOT : **7 téléchargements**
 Pièce F5 - Avis - Etat : **9 téléchargements**
 Pièce G - Décision de l'autorité environnementale : **10 téléchargements**
 Pièce H1 - Notice de présentation de la modification n°1 : **10 téléchargements**
 Pièce H2 - Courrier de recours gracieux après de la MRAe : **10 téléchargements**
 Pièce H3 - Additif à la notice de présentation (point 3) : **11 téléchargements**

CHAPITRE 1 : Observations du public

Synthèse des observations du public consignées dans le registre situé en Mairie d'AMAGNEY

Observation n° 1 : Monsieur Pierre BOUHELIER, Société IMMOTEX

Monsieur BOUHLIER souhaitait obtenir des précisions sur la modification de l'OAP du Secteur C, modification de la zone 1 AU Chazaux. Il avait prévu de déposer ultérieurement ses observations sur le site dédié à l'enquête publique.

Observation n°2 : Monsieur Philippe MULLER, 1 rue du Champ Vieille 25220 AMAGNEY

Monsieur MULLER projette une construction annexe sur sa parcelle, il souhaitait pouvoir prendre en compte très rapidement les nouvelles règles d'implantation sur limites séparatives.

Observation n°3 Madame Colette BOLLE, 20 rue du Breuil 25960 DELUZ

Madame BOLLE et son mari sont surpris par le projet de création « 6 kotas grill à vocation de restauration » en zone agricole, sur un espace d'une emprise de 0,94 ha.

Leurs parcelles cadastrées 248/251, au Champ Varin, ont été classées en zone agricole inconstructible lors de l'élaboration initiale du PLU en 2017, alors qu'elles sont aujourd'hui enclavées entre des parcelles loties. Cette situation leur paraît inique au regard du Point 1 de la modification N°1 du PLU d'AMAGNEY, évoquée ci-dessus.

CHAPITRE 2 :

Observations des Personnes Publiques Associées

Classement par date de réception

Dès le 6 août 2019, le porteur du projet a sollicité l'avis des Personnes Publiques Associées par l'envoi d'un courrier.

Les 4 avis reçus en retour sont résumés et analysés, ci-dessous, par date de réception.

2.1 Département du Doubs, Direction du Développement et de l'Équilibre des Territoires

Avis du 4 septembre 2019

2.2 Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs, Territoire de Belfort

Avis du 9 septembre 2019

2.3 Direction Départementale des Territoires, Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme, sous couvert de Monsieur le Préfet,

Avis du 9 octobre 2019

2.4 SMSCoT avis sur le projet n° de modification du PLU d'Amagney,

Avis du 16 octobre 2019

2.1 Département du Doubs, Direction du Développement et de l'Équilibre des Territoires

Avis du 4 septembre 2019

Le service ne formule aucune remarque et donne un avis favorable au projet présenté.

2.2 Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs, Territoire de Belfort

Avis du 9 septembre 2019

La Chambre s'interroge sur le « prélèvement » de 0,76 ha de terres agricoles pour la réalisation de 6 petites constructions en bois, l'emprise au sol est de 10m² par chalet, alors que l'emprise au sol cumulée serait de 100 m² pour l'ensemble du secteur.

En conséquence la Chambre d'agriculture délivre un avis réservé au projet de STECAL.

Les autres points du dossier n'appellent pas d'observations particulières.

2.3 Direction Départementale des Territoires, Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme, sous couvert de Monsieur le Préfet,

Avis du 9 octobre 2019

La direction départementale des Territoires soulève la question de la suppression de la zone humide du secteur « Sous l'école », la définition de la notion de zone humide a été fluctuante depuis une dizaine d'années. Le maître d'ouvrage a pris acte de la loi du 24 juillet 2019 du Code de l'Environnement qui définit les zones humides selon les deux critères végétation et sol, applicables de manière alternative, il n'envisage donc plus la suppression de la zone humide du secteur « Sous l'école ».

POINT 1 : La délimitation du STECAL Ar fait l'objet d'observations :

Enquête publique : Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AMAGNEY –
Christine BIDOYEN WENGER commissaire-enquêtrice

La destination de restauration figurant dans l'article A 2 ne correspond pas aux 9 destinations prévues dans le code de l'urbanisme. Il s'agit plutôt de la destination « commerce » qu'il faut conditionner strictement.

Au 3^{ème} alinéa de l'article 2, il conviendra de remplacer PLUI par PLU.

Le bâtiment existant dans le secteur Ar doit être identifié dans le document graphique pour changer de destination en cohérence avec l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme.

La règle d'implantation par rapport aux limites séparatives (Article 7) est à reconsidérer dans le secteur Ar puisque celle-ci revient à n'autoriser que les constructions en limite séparative comme dans les zones U et AU du PLU avec un retrait de 4 mètres.

Les éléments du dossier relatifs aux incidences environnementales sont très succincts et non justifiés notamment au regard de l'article 151-13 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le règlement du STECAL « précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Il est demandé également des précisions relatives à la consommation d'espace et à l'impact sur l'activité agricole puisque ce STECAL de 0,94ha est constitué des terres agricoles déclarées à la PAC.

Il est demandé de revoir le règlement de la zone A sur le secteur Ar ainsi que l'ensemble des justifications pour la création du STECAL Ar.

POINT 2 : Dans les nouvelles conditions d'urbanisation du secteur « Chazaux », les OAP modifiées prévoient des accès situés sur des terrains, situés hors de l'opération. La DDT demande les justifications nécessaires à la réalisation de ces accès.

Dans l'OAP modifiée, il est indiqué de « la règle applicable à la zone est celle de la zone 1 AU. La modification envisagée reclassant la partie 1 du secteur dans la zone UB. La DDT demande la révision de la rédaction des OAP pour les mettre en cohérence avec l'évolution envisagée. Il est enfin rappelé que selon l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme, que le règlement des seules zones AU du PLU peut conditionner leur aménagement sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

POINT 5 : La modification du PLU reconsidère la rédaction de l'article 10, réglementant la hauteur des constructions autorisées dans zones UB et 1AU du PLU. Pour une meilleure compréhension de la notion « d'égout principal de toiture » il est préconisé de l'illustrer sous forme de schéma.

POINT 6 : La nouvelle rédaction de l'article 11 doit être corrigée pour éviter le doublon sur « les enduits ».

Globalement, l'avis de la DDT est favorable au projet de modification n°1 du PLU sous réserve de la prise en compte des différentes observations indiquées précédemment.

2.4 SMSCoT avis sur le projet n° de modification du PLU d'Amagney,

En date du 16 octobre 2019.

Le SMSCoT ne formule aucune remarque concernant la modification n° du PLU d'AMAGNEY.

CHAPITRE 3 : Observations des Personnes Publiques Consultées

3.1 Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté MRAe

Décision n° 2019 DKBFC140 en date du 23 octobre 2019

3.2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF, avis non daté

3.1 Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté MRAe Décision n° 2019 DKBFC140

en date du 23 octobre 2019.

La zone humide étant conservée, la MRAe considère que le projet de modification n°1 du PLU n'impacte pas de façon significative les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques, ou les habitats et espèces d'intérêt communautaire. En conséquence l'évaluation environnementale n'a plus lieu d'être.

3.2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, CDPENAF,

Avis non daté.

Après avoir rappelé les modalités de création des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), définies à l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme et les compléments apportés par la Loi Elan du 23 novembre 2018, la CDPENAF effectue une analyse réglementaire des nouvelles dispositions proposées dans la modification du PLU n°1 de la Commune d'AMAGNEY.

- La CDPENAF remarque que l'activité de restauration ne correspond pas aux 9 destinations définies dans l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, la CDPENAF considère donc que l'activité envisagée doit être assimilée à la destination de commerce, strictement conditionnée.

- Dans le troisième alinéa de l'article 2, une faute de frappe est à corriger il s'agit du PLU et non du PLUI.

- Le dernier alinéa du futur article A2 dans le secteur Ar, permet le changement de destination des bâtiments désignés au plan de règlement au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme. Le bâtiment existant pour lequel s'appliquerait cette disposition doit être identifié dans le règlement graphique.

- Par ailleurs, la CDPENAF considère que la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) est maladroite car son application revient à n'autoriser les constructions qu'en limite séparative ce qui correspond aux règles des zones U et AU du PLU avec un recul de 4 mètres.

- La CDPENAF estime que les éléments du dossier relatifs aux incidences environnementales sont trop succincts, ni démontrés, ni justifiés notamment au regard de l'article 151-13 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le règlement du STECAL « précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Il est demandé également des précisions relatives à la consommation d'espace et à l'impact sur l'activité agricole puisque ce STECAL de 0,94ha est constitué des terres agricoles déclarées à la PAC.

La création d'un STECAL en zone A pour permettre l'activité de « kotas grill finlandais » suscite les réserves suivantes de la part de la commission :

- Justifier la délimitation du STECAL Ar au regard des dispositions de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- Modifier le règlement de la zone A pour le secteur Ar concernant la destination des constructions autorisées, le changement de destination possible pour la seule construction existante à l'intérieur du STECAL et la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

En Conséquence et conformément à l'article 123-18 du Code de l'Environnement, je prie Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole, Maître d'ouvrage, de bien vouloir apporter réponse aux observations formulées sous forme d'un « mémoire en réponse ». Il dispose de la faculté d'ajouter toutes les explications ou suggestions et de joindre tout document qu'il jugerait utile.

Le présent procès-verbal de synthèse des observations étant adressé par mail et par courrier postal, le 10 décembre 2019 accompagné d'une copie intégrale des observations (2 pages), le document sollicité doit me parvenir, dans un délai maximal de QUINZE jours, soit avant le 24 décembre 2019, terme de rigueur.

Fait et clos, le 10 décembre 2019

Christine BIDOYEN WENGER
Commissaire enquêtrice désignée



Transmis le : 10 décembre 2019 par voie postale et numérique
(florent.serrette@grandbesancon.fr)


REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND BESANCON MÉTROPOLE

COMMUNE D'AMAGNEY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Relatif à :

→ Modification n°1 du PLU de la commune d'Amagney

Ch. BIDOYEN WENGER
Commissaire Enquêteur

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

→ Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Amagney

- ◆ **Arrêté d'ouverture d'enquête publique** n°URB.19.08.A47 en date du 11 octobre 2019 de Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole – Communauté urbaine.
 - ◆ **Mme Christine BIDOYEN-WENGER** a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du Tribunal Administratif par la décision n° E19000080 /25 en date du 8 août 2019.
 - ◆ **L'enquête publique se déroulera du 5 novembre 2019, 14h au 6 décembre 2019 inclus, 12h.**
 - ◆ **Le siège de l'enquête publique est fixé en Mairie d'Amagney, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.**
 - ◆ **La réception du public par la commissaire enquêtrice aura lieu en Mairie de Amagney :**
 - le mardi 5 novembre 2019 de 14h à 17h ;
 - le samedi 23 novembre 2019 de 9h à 12h ;
 - le vendredi 6 décembre 2019 de 9h à 12h.
 - ◆ **Autres lieux de consultation du dossier :**
 - Grand Besançon Métropole – Mission PLUi – 2, rue Mégevand – Besançon ;
 - Site internet dédié à l'enquête : <http://www.registre-dematerialise.fr/1500>
 - ◆ Une réunion publique : ■ a été ■ n'a pas été organisée par la commissaire enquêtrice.
 - ◆ Le présent registre d'enquête comporte 20 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice et destinés à recevoir les informations du public.
Ces dernières peuvent aussi être postées sur le site Internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante <http://www.registre-dematerialise.fr/1500>, envoyées directement à l'adresse mail suivante enquete-publique-1500@registre-dematerialise.fr, ou adressées par écrit :
- Mairie d'Amagney – Madame la commissaire enquêtrice**
Enquête publique : Modification n°1 du PLU
1 place de la Mairie – 25220 AMAGNEY
- ◆ **Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice** seront tenus à la disposition du public dès leur réception sur le site Internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante <http://www.registre-dematerialise.fr/1500>, en Mairie d'Amagney et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, ainsi qu'en Préfecture, pendant une durée d'un an.

Ch. BIDOYEN WENGER
Commissaire Enquêteur

1

PREMIERE JOURNEE

Le mardi 5 novembre de 14 h à 17 h.

Observations

01 Pierre - BOUTELIER - Société INTOTEX
 on prend acte de la nouvelle CAP
 et vous fera part de nos observations
 sur le site Internet - Permanence close à 17h

02 Deuxième journée Samedi 13 novembre de 9h à 12h
 PHILIPPE Philippe 1 Rue champs vieille 25220 AMAGNEY.
 Evolution du PLU bienvenue, mais contraignante dans mon cas concernant des
 constructions annexes en limite de propriété.
 Merci à cette permanence et à l'enquêtrice pour les réponses et l'écoute.
 Permanence close à 12h

Ch. BIDOYEN WENGER
 Commissaire Enquêteur

Ch. BIDOYEN WENGER
 Commissaire Enquêteur

PREMIERE JOURNEE

Le mardi 5 novembre de 14 h à 17 h.

Observations

01 Pierre - BOUTELIER - Société. INROTEX
 on prend acte de la nouvelle CAP
 et vous fera part de nos observations
 sur le site Internet - Permanence close à 17h

02 Deuxieme journée Samedi 13 novembre de 9h à 12h

Philippe 1 Rue champs oiselle 2520 AMAGNEY.

Evolution du PLU bienvenue, mais contraignante dans mon cas concernant des
 constructions annexes en limite de propriété.
 Merci à cette permanence et à l'enquêtrice pour les réponses et l'écoute.

Permanence close à 12h

Ch. BIDOYEN WENGER
 Commissaire Enquêteur

Ch. BIDOYEN WENGER
 Commissaire Enquêteur

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

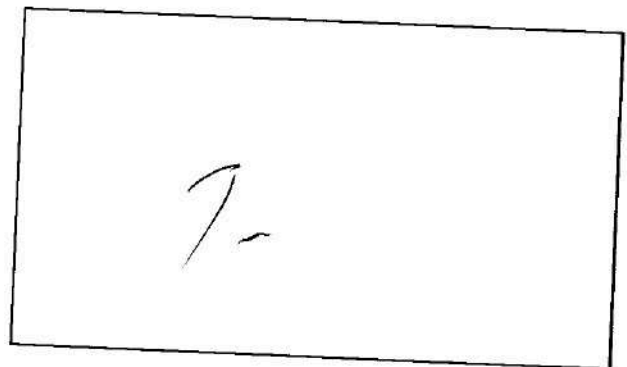
⇒ Le vendredi 6 décembre 2019 à 12h, le délai étant expiré,
Je soussigné(e), Christine BIDOYEN WENGER déclare clos le présent registre qui a été
mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs

du mardi 5 novembre à 11h au vendredi 6 décembre à 12h.

⇒ Les observations consignées au registre par mes soins sont au nombre de

⇒ En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites annexées au présent registre.

Signature



20

Ch. BIDOYEN WENGER
Commissaire Enquêteur

